



COMMUNE
DE
SAINT LYÉ

L'an deux mille quinze, le vingt-trois novembre à 19 heures, le conseil municipal de SAINT-LYÉ étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel SPILMANN, Maire.

Etaiet présents :

Christine ROBILLARD, Nicolas MENNETRIER, Patricia HONNET, Jean-Philippe HASS, Marie-Laure HRVOJ, Jacky CADOT, Philippe DAMASE, Robert MOCQUARD, Liliane VOYARD, Yannick LAURENT, Valérie PELLERIN, Ninetta NUNINGER, Clément CONTINANT, Vincent BLANCHOT, Marion HORNBECK, Robert BESANÇON, Denis PHILIPPE, Véronique STOLTZ, Véronique DUCHAMP, Stéphane GAUCHER, Laurence FOURNIER

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal ; Monsieur Denis Philippe, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Absents excusés :

Nancy MOLIÈRES donne pouvoir à Robert BESANÇON

Dates :

de convocation : 18/11/2015

d'affichage : 19/11/2015

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers votants : 23

Prescription de la révision du plan local d'urbanisme : définition des objectifs (complément)

Rapporteur : Patricia HONNET

N° 2015-11/46

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du ..., le conseil municipal De Saint Lyé s'est prononcé sur l'opportunité de mettre en œuvre un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, le PLU va permettre de répondre aux nouveaux enjeux de préservation et de développement qui caractérisent la commune dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le
Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié le
Vu le code général des collectivités et notamment l'article L.2121-29
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants
Vue la délibération en date du 26 mars 2015,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1 : d'annuler la délibération en date du 17 mars 2015, définissant les modalités de concertation afin de redéfinir ces modalités de concertation en lien avec la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants

Article 3 : de définir les objectifs communaux préalables à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme qui sont :

- Organiser le développement urbain dans une logique de maîtrise de la consommation d'espaces et en cohérence avec les objectifs du SCOT qui peuvent se décliner pour la commune de Saint Lyé comme suit :
 - Introduire une hiérarchisation des zones 1AUA afin de respecter le potentiel d'ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2020 (Saint-Lyé : 31,3 hectares au lieu de 16 hectares, Grange l'Evêque : 12 hectares au lieu de 4 hectares)
 - Introduire un principe de diversité de l'habitat dans les orientations d'aménagements des zones 1AUA (sous forme littérale et/ou graphique),
 - Introduire un principe de transition paysagère et/ou environnementale afin de gérer l'interface entre la zone 1AUA dite Contrée de la Garenne et la zone agricole A.
- Elaborer un projet communal en cohérence avec la capacité des équipements et le cas échéant anticiper de nouveaux besoins
- Continuer le développement économique communal
- Assurer la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers locaux en cohérence avec les objectifs de préservation de la biodiversité et de protection des continuités écologiques
- Intégrer les risques et contraintes susceptibles d'affecter le territoire communal, notamment d'inondation et d'inondation par remontée de nappes

Article 4. de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et les pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les études relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Article spécial dans la presse locale
- Articles dans le bulletin municipal
- Réunion publique avec la population
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- Dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture

- Possibilité d'écrire au maire
- Une réunion publique sera organisée

A l'issu de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Article 5 : rappelle que conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme aura lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU

Article 6 : de demander aux personnes publiques visées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, de lui indiquer comment elles souhaitent être associées ou consultées au cours de l'élaboration du projet de PLU.

Article 7 : que les personnes publiques visées à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du dossier de révision du PLU et de donner tout pouvoir à monsieur le Maire pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements au cours de cette élaboration.

Article 8 : de donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU

Article 9 : de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, et dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais matériels et d'étude nécessaires à l'élaboration du PLU

Article 10 : dit que les dépenses afférentes destinées au financement des dépenses seront inscrites en section d'investissement du budget de l'exercice considéré.

Article 11 : Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une parution dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

Article 12 : Conformément à l'article L.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour ou il est effectué.

Article 13. conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera not

- au Préfet de l'Aube,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aube,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube
- au Président de la Chambre des Métiers de l'Aube
- au Président du Centre Régional de Propriété Forestière
- au Président de la Communauté de Commune
- et sera transmise pour information aux syndicats et établissements publics de coopération intercommunale voisins et aux maires des communes limitrophes

Mis aux voix, le présent rapport est adopté.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	23	0	0

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations,
A Saint-Lyé, le 24 novembre 2015*

Le Maire,

Marcel SPILMANN



Commune de Saint-Lyé – séance du conseil municipal du 23 novembre 2015